

COMMUNE DE PUYBEGON

Séance du mercredi 25 mars 2026

Date de la convocation : 19/03/2026

Membres en exercice :

15

Le vingt-cinq mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20h30

Présents : 14

Présents : Robert CINQ, Cassandra ALAZET, Bruno PUTTO, Laure HEDREUL, Francis BRIEUSSEL, Frédéric BOYER, Nicolas JOURDAN, Isabelle MONNEVEUX, Marie-Anne NUNEZ, Déborah SURIREY, Alice TERRIER, Anthony ARNAUD, Sylvia BARGUEDEN, Éric COUSIN

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Représenté(s) :

Secrétaire de séance :

Cassandra ALAZET

Excusé(s) : Patrick BURATTO

Absent(s) :

Objet : Indemnités de fonction des élus - DE_007_2026

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Vu que le maire informe le conseil municipal qu'il percevra de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction fixée pour les maires selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT,

Considérant que la commune de Puybegon compte 673 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour une commune comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Vu que la commune peut élire en théorie 4 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoint de la commune de Puybegon à 4,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 5.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 3.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 3.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

- Que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ



Le secrétaire de séance,
Cassandra ALAZET



TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DES INDEMINITES

A- Adjoints au maire avec délégation

FONCTION	NOM	Indemnité maximale dans la strate de référence (en % de l'IBT)	Indemnité votée (en % de l'IBT)
1 ^{ère} adjointe	ALAZET	11.77 %	11.77 %
2 ^{ème} adjoint	PUTTO	11.77 %	5.50 %
3 ^{ème} adjointe	HEDREUL	11.77 %	3.30 %
4 ^{ème} adjoint	BRIEUSSEL	11.77 %	3.30 %

B- Conseillers municipaux délégués

FONCTION	NOM	Indemnité votée (en % de l'IBT)

C- Conseillers municipaux sans délégation

FONCTION	NOM	Indemnité votée (en % de l'IBT)